

commerce, aucun des ouvrages que le Conseil de l'Instruction—et non pas le ministre de l'Éducation—a revêtus depuis vingt ans de son approbation, puisqu'elle ne s'applique nullement à cela. L'approbation ou la désapprobation des livres d'école sont du ressort exclusif du Conseil de l'Instruction publique, et les statuts concernant le Dépôt de Livres n'affectent aucunement les privilèges du Conseil sous ce rapport. Il y a plus encore : non-seulement la loi, mais même le Conseil de l'Instruction publique n'a jamais exclu des écoles, et, partant du commerce, un seul des livres qui ont été approuvés comme susceptibles d'être employés dans l'enseignement. Nous défions qui ce soit de prouver le contraire.

Cette allégation des pétitionnaires est donc absolument contraire aux faits et à la vérité.

Dans la quatrième allégation, les pétitionnaires disent “qu'ils croient être en position de réclamer quelque considération pour leurs intérêts particuliers.”

Cela est très possible, probable même, et si ces messieurs, en vendant les livres d'école 25 pour cent au-dessus des prix raisonnables, ont pu acquérir des fortunes qui leur permettent de se donner des loisirs, de se passer des fantaisies, qui leur permettent de s'amuser, nous ne voyons point pourquoi ils ne leur serait pas libre de s'amuser à dire au gouvernement “qu'ils sont en position de réclamer quelque considération pour leurs intérêts particuliers.” Que voulez-vous ? Au point de vue mesquin des intérêts personnels, c'est une chose si belle, si attrayante, que la considération des intérêts particuliers, au détriment de ceux du public !

Sur ce point, il n'y aura pas de conteste, nous le concédons volontiers aux pétitionnaires. Mais, ce que nous ne voulons pas, ce que nous ne pouvons pas admettre, c'est “qu'ils peuvent être protégés sans que l'intérêt général en souffre.” Ce que les pétitionnaires entendent et de-